

Arrêt

n° 348 108 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. DECOSTER
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation, ainsi qu'à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert annexe 26 quater, prise le 27 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2026, à neuf heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me S. DECOSTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée, le 17 avril 2026, sur le territoire belge.

Le 20 avril 2026, la partie requérante y a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le requérant est entendu le 24 avril 2026. Il déclare notamment avoir transité en Biélorussie en avril 2025, avoir séjourné en Lituanie d'avril à juin 2025 et avoir fait une demande de protection internationale en Lettonie le 7 juillet 2025 qui a été refusée. Il dit avoir séjourné de juin 2025 à février 2026 en Lettonie, puis avoir, à nouveau transité en Lituanie de février 2026 jusqu'au 15 avril 2026.

1.3. Le relevé d'empreintes de la base de données européennes d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Lettonie et que ses empreintes y ont été relevées le 7 juillet 2025. Le 29 avril 2026, une demande de reprise en charge est donc adressée aux autorités lettonnes sur pied de l'article 18, § 1er, d), du règlement Dublin III. Le 13 mai 2026, celles-ci acceptent sur pied de l'article 18, § 1er, d), du règlement Dublin III.

1.4. Le 27 mai 2026, une décision de transfert (annexe 26quater) est prise à l'encontre de la partie requérante et notifiée le lendemain. L'acte visé par le présent recours est motivé comme suit :

« Décision de transfert »

En exécution de l'article 51/5, S 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur [...]

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers la Lettonie.

L'intéressé est maintenu au Centre de Rapatriement 127Bis pour effectuer le transfert vers la Lettonie

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Lettonie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 23.12.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29.12.2025 dépourvu de tout document d'identité, muni uniquement de son permis de conduire (original) ; que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 24.04.2026, le candidat a déclaré à ce propos : « J'ai perdu mon PP entre la Biélorussie et la Lettonie » et « Ma CI et mon acte de naissance se trouvent en Guinée » ;

Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européennes d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Lettonie, et que ses empreintes y ont été relevées le 07.07.2025 (réf. : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Lettonie (« J'ai fait une Dpi en Lettonie »,

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lettones une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 (d) du Règlement 604/2013 le 29.04.2026 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités lettones ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1d du Règlement 604/2013 le 13/05/2026 (réf. des autorités lettones : [...]) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations de l'intéressé et de son dossier qu'il a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique dans le dossier de l'intéressé que le transfert de celui-ci en Lettonie n'est pas possible au vu de ses problèmes de santé, considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique en Lettonie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Lettonie ;

Considérant que la Lettonie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités lettones sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la Lettonie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de

traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant également que la Lettonie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du 'Guide pour les demandeurs d'asile en Lettonie', publié en mars 2018 par la direction de citoyenneté et des affaires de migration (Guideline for asylum seekers in Latvia, Office of Citizenship and Migration Affairs, 12.03.2018, cfr : https://www.pmlp.gov.lv/en/article/guideline-asylum-seekers-latvia?utm_source=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2Fhttps://www.pmlp.gov.lv/en/media/1639/download; ci-après simplement nommé « Guide pour les demandeurs d'asile ») que les demandeurs de protection internationale ont droit à différents soins de santé, financés par l'Etat letton incluant notamment l'assistance médicale d'urgence, les soins de santé pour les femmes enceintes, les soins dentaires urgents, les soins de santé de base (ex : consultation d'un médecin généraliste), l'assistance psychiatrique et le traitement des maladies infectieuses dangereuses (p. 26) ;

Considérant également qu'il ressort du point 1.6 du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin Transfer » (ci-après « Factsheet ») à propos de la Lettonie publié le 29.05.2024 que le personnel médical est disponible dans le centre d'hébergement pendant les heures de travail ; que conformément à la loi sur l'asile, un demandeur d'asile a l'obligation de subir un examen de santé dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que l'examen médical d'un demandeur d'asile doit comprendre les éléments suivants : l'enquête (anamnèse, plaintes) et l'examen des documents médicaux, si possible ; l'examen général ; les mesures anthropométriques (poids corporel, taille) ; l'examen pour la détermination de la tuberculose conformément aux lois et règlements concernant les procédures d'exécution des examens médicaux et de laboratoire obligatoires, l'isolement obligatoire et forcé et le traitement des personnes en cas de maladies infectieuses ; l'orientation vers la réalisation d'autres investigations nécessaires en tenant compte de l'état de santé et des symptômes des maladies d'un demandeur d'asile, ainsi que de la situation épidémiologique particulière dans le pays d'origine du demandeur d'asile ou dans le pays où le demandeur d'asile résidait avant son arrivée en Lettonie. Si nécessaire, un médecin doit consulter le Centre de prévention et de contrôle des maladies et la société à responsabilité limitée Riga East University Hospital ; les investigations pour la détermination de la présence de poliovirus si 30 jours ne se sont pas écoulés depuis qu'un demandeur d'asile a quitté ou transité par les pays touchés par la poliomyélite. Les investigations sont menées par la société à responsabilité limitée de l'hôpital universitaire de l'est de Riga ; informer le demandeur d'asile des mesures à prendre en cas de maladie, de la possibilité de recevoir des services de soins de santé et des mesures préventives recommandées ;

Considérant que si le demandeur de protection internationale n'est pas hébergé dans un centre d'hébergement ou dans les locaux d'hébergement, l'institution auprès de laquelle le demandeur d'asile susmentionné présente une demande d'octroi du statut de réfugié ou d'un statut alternatif doit l'orienter vers l'examen de santé, sauf dans le cas où le demandeur d'asile le demandeur possède un permis de séjour valide en République de Lettonie ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités lettones du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités lettones de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique car c'est mon pays de rêve » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle, ne reposant sur aucun élément de preuve ; que le requérant n'apporte aucune preuve de nature à prouver l'authenticité de ses déclarations ; Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; qu'à ce titre, ses déclarations ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Lettonie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 dudit règlement, il incombe à la Lettonie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, interrogé sur la raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a spécifiquement déclaré : « Lettonie : Je ne veux pas aller en Lettonie car j'ai subi un mauvais traitement là-bas. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre ; Considérant qu'il n'indique nullement que ce sont les autorités lettones qui en auraient été les auteurs ; Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que l'intéressé relate donc des craintes subjectives quant à d'éventuels mauvais traitements de la part de personnes ne représentant pas les autorités lettones ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Lettonie ;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations et de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Lettonie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que - dans son arrêt J. (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. »,

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, § 111) ;

Considérant aussi que l'intéressé n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lettonie lors de son premier séjour dans ce pays; qu'à ce titre, ces propos ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Lettonie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Lettonie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lettonie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de Lettonie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant ensuite que la Lettonie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014 [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la Lettonie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités lettones ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités lettones ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Lettonie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Lettonie est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant ensuite que la Lettonie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national

letton de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités lettones pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, ou que sa demande de protection internationale sera mieux traitée en Belgique qu'en Lettonie;

Considérant par ailleurs que les autorités lettones en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Lettonie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités lettones au même titre que les autorités belges;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités lettones concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra (ré)introduire dans ce pays, s'il le souhaite ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités lettones se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que rien n'indique que les autorités lettones ne respectent pas ce principe; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Lettonie, ledit principe veut que les autorités lettones ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités lettones procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités lettones décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Lettonie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale et ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités lettones que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Lettonie; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation lettone; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités lettones sur la demande de protection internationale que celle-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ;Considérant que selon l'article 35 de la loi sur l'asile en Lettonie, une personne à l'égard de laquelle la décision finale de refuser l'octroi du statut de réfugié ou d'un statut alternatif a été prise a le droit de soumettre une nouvelle demande aux gardes-frontières de l'État ; considérant que la personne est tenue d'apporter la preuve dans la nouvelle demande, confirmant que les circonstances sur lesquelles la décision pertinente était fondée ont changé de manière significative ;

Considérant qu'après évaluation des circonstances mentionnées dans la nouvelle demande, un fonctionnaire désigné par le chef de l'Office prendra la décision d'accepter la demande pour examen ou de ne pas l'examiner.

(Factsheet p.9) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Lettonie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale;

Considérant que le Guide pour les demandeurs d'asile ne mentionne pas le transfert sur le territoire letton dans le cadre d'une procédure de 'retour Dublin' comme étant une des raisons justifiant la détention (p. 20) ;

Considérant qu'il ressort du point 1.1 du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin Transfer » à propos de la Lettonie publié le 29.05.2024 que, avant que le demandeur ne soit transféré en République de Lettonie, l'État membre requérant informe la République de Lettonie de la date et de l'heure du transfert (si le transfert est annulé, il en informe en temps utile). Les agents des gardes-frontières de l'État accueillent la personne transférée à l'aéroport et, si elle souhaite poursuivre la procédure d'asile en République de Lettonie, l'emmènent au centre d'hébergement pour demandeurs d'asile de l'Office des affaires de citoyenneté et de migration. Si l'une des conditions de détention visées à l'article 16 de la loi sur l'asile existe, la personne sera détenue en établissant un rapport de détention et sera emmenée à l'unité des gardes-frontières de l'État dans des locaux spécialement équipés à cet effet (les locaux des gardes-frontières de l'État pour l'hébergement des demandeurs d'asile (voir l'article 21 de la loi sur l'asile). (disponible en anglais :<https://likumi.lv/ta/en/en/id/278986>);

Si après le transfert, la personne refuse la procédure d'asile (par exemple, la personne a été transférée en République de Lettonie sur la base de l'article 12 du règlement Dublin), les gardes-frontières de l'État évaluent si la personne a une base légale pour rester sur le territoire de la République de Lettonie et si la personne n'a pas un tel droit, une décision de retour sera rendue et une procédure de retour sera lancée ;

Cependant, si une personne souhaite déposer une demande d'asile (dans le cas où une telle demande n'a pas été déposée en République de Lettonie avant le transfert), les agents des gardes-frontières de l'État accepteront immédiatement la demande ; l'inscrire au registre des demandeurs d'asile, veiller à ce que les empreintes digitales de la personne (à partir de 14 ans) soient ajoutées à Eurodac ; identifier la personne, assurer un examen approfondi des documents en possession de la personne ainsi que des données dans la base de données afin d'obtenir toute information possible sur la personne et ses documents de voyage ; évaluer l'application de mesures restrictives ; délivrer le document de demandeur d'asile et emmener le demandeur d'asile au centre d'hébergement (pour les demandeurs d'asile détenus ou non détenus);

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Lettonie pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités lettones qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire;

Considérant également que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Lettonie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre qu'il ressort du Guide pour les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection internationale en Lettonie ont accès à l'aide juridique gratuite ; considérant qu'ils

doivent pour cela faire une demande écrite dans laquelle ils attestent qu'ils n'ont pas de ressources financières (p. 39-40) ;

Considérant qu'il ressort du point 4.1 du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin Transfer » à propos de la Lettonie publié le 29.05.2024 que, en pratique, le demandeur d'asile doit déposer une demande d'aide juridictionnelle garantie par l'État. Dans la demande, la personne doit prouver des informations sur les moyens disponibles ; que conformément à la loi sur l'asile, le demandeur d'asile ou son représentant peut faire appel des décisions d'un fonctionnaire autorisé par le chef de l'Office auprès du tribunal administratif de district selon l'adresse d'hébergement (détention) du demandeur d'asile ou le lieu de résidence ;

Considérant que les délais de recours sont fixés par la loi sur l'asile : le demandeur d'asile ou son représentant doit introduire auprès de l'Office une demande adressée au tribunal administratif de district concernant : 1) une décision d'un fonctionnaire autorisé par le chef de l'Office de transférer le demandeur d'asile vers l'État membre responsable, qui examinera la demande conformément au règlement n° 604/2013, de laisser la demande sans examen, de refuser d'accorder le statut de réfugié ou un statut alternatif, si la demande a été examinée selon des procédures accélérées, de suspendre l'examen de la demande ou de refuser de suspendre l'examen de la demande - dans les 15 jours ouvrables à compter du jour où la décision est entrée en vigueur ; 2) une décision d'un fonctionnaire habilité par le chef de l'Office de transférer le demandeur d'asile vers l'État membre responsable, qui examinera la demande, ou de laisser la demande sans examen, si le demandeur d'asile a été placé en détention - dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où la décision est entrée en vigueur ; 3) une décision d'un fonctionnaire habilité par le chef de l'Office d'accorder ou de refuser d'accorder le statut de réfugié ou un statut alternatif - dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision est entrée en vigueur ;

Considérant que, d'après le Guide pour les demandeurs d'asile, les demandeurs de protection internationale en Lettonie ont accès aux services d'un interprète, notamment lors de leur rencontre avec leur assistant social, lors de l'audition auprès de la direction de citoyenneté et des affaires de migration et lors des rencontres avec un représentant légal (p. 29-30, 40-41) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97);

Considérant qu'il ressort de la l'article 16 de la loi lettone sur l'asile (« Asylum law »), que « Conformément aux exigences de l'article 13 de la présente loi, un demandeur d'asile peut être détenu si l'une des conditions de détention suivantes existe;

- 1) il est nécessaire de vérifier l'identité ou la nationalité du demandeur d'asile;
- 2) il est nécessaire de vérifier les faits sur lesquels se fonde la demande et qui ne peuvent être vérifiés que par la détention, en particulier si une fuite est possible (la personne a traversé la frontière de l'État sans raison évidente pour échapper aux contrôles aux frontières, a précédemment échappé à l'expulsion, a caché son identité, a fourni des informations fausses ou contradictoires, il existe d'autres faits indiquant la probabilité d'une fuite);
- 3) il est nécessaire de décider des droits du demandeur d'asile à entrer en République de Lettonie ;
- 4) il existe des raisons de supposer que dans le cadre de la procédure d'éloignement, la personne détenue a présenté une demande visant à empêcher l'exécution d'une décision de retour volontaire ou d'un ordre d'éloignement ou à la rendre impossible, et il est constaté que la personne concernée n'avait aucun obstacle à présenter une telle demande auparavant ;
- 5) les autorités compétentes de l'État (y compris les gardes-frontières de l'État) ont des raisons de croire que le demandeur d'asile représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre et la sécurité publics;
- 6) la nécessité d'une procédure de transfert conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement n ° 604/2013 a été constatée. »

Considérant qu'il ressort des informations transmises par les autorités lettonnes à l'EUAA qu'en cas de détention, l'intéressé a 48 heures pour introduire un recours contre la décision de maintien en centre fermé (Fact sheet p. 11) ;

Considérant qu'un demandeur d'asile ne peut être détenu pendant plus de six jours que sur la base d'une décision du tribunal de district (municipal) (Fact sheet p. 11);

Considérant que la période de détention ne peut pas dépasser deux mois et ne peut pas dépasser la durée de la procédure d'asile. La durée de la procédure d'asile est fixée à l'article 29 de la loi sur l'asile. (disponible en anglais <https://likumi.lv/ta/en/en/id/278986>). (Fact sheetp. 11);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97);

Considérant que la demande est examinée par le Bureau des affaires de citoyenneté et de migration et une décision d'octroi du statut de réfugié ou de statut alternatif ou de refus de l'octroi est prise dans les trois mois à compter du jour où l'entretien personnel avec le demandeur d'asile a été mené, mais au plus tard dans les six mois suivant l'enregistrement de la demande. (Fact sheet p. 11);

Considérant ensuite que le demandeur détenu est hébergé conformément aux droits fondamentaux et à la sécurité de la personne, aux caractéristiques individuelles et à la compatibilité psychologique, ainsi qu'aux conditions suivantes .

- 1) les demandeurs d'asile détenus - hommes et femmes - sont hébergés séparément ;
- 2) le demandeur détenu est hébergé séparément des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui ont été détenues conformément aux procédures prévues par la loi sur l'immigration ;
- 3) le demandeur détenu qui a un problème de santé est hébergé selon les instructions d'un médecin dans des locaux spécialement équipés à cet effet ;
- 4) les membres de la famille détenus des demandeurs d'asile sont hébergés ensemble, si l'un d'eux ne s'y oppose pas, cependant, séparément des autres personnes détenues, en garantissant la confidentialité ;
- 5) le mineur détenu doit avoir la possibilité d'étudier, de participer à des activités liées aux loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptées à son âge ;
- 6) le mineur non accompagné doit avoir la possibilité d'être hébergé dans les locaux d'hébergement des demandeurs d'asile de la Garde nationale aux frontières, dans lesquels se trouvent des équipements et du personnel correspondant à son âge ;
- 7) le demandeur détenu qui a été déclaré en recherche internationale doit être placé dans des locaux spécialement équipés à cet effet jusqu'au moment où la question de la suite à donner à la procédure d'extradition est décidée, mais pas plus de 72 heures ;
- 8) le demandeur détenu qui a violé les règles internes de procédure des locaux d'hébergement des demandeurs d'asile de la Garde nationale aux frontières ou qui met en danger la sécurité des personnes présentes dans les locaux d'hébergement des demandeurs d'asile de la Garde nationale aux frontières peut être placé, par décision d'un fonctionnaire autorisé par le chef de la Garde nationale aux frontières, séparément dans des locaux spécialement équipés à cet effet pour une période allant jusqu'à 10 jours. (Fact sheet p. 13)

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant ensuite que la Lettonie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le fait d'introduire une demande de protection internationale ultérieure n'impacte pas l'accès aux conditions d'accueil (Factsheet p.4) ;

Considérant qu'il ressort du Guide pour les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation lettone dès l'introduction de leur demande de protection internationale ; considérant que, selon ce

guide, les demandeurs de protection internationale qui ne disposent pas de moyens de subsistances se voient allouer une place dans un centre d'accueil pour toute la durée de l'examen de leur demande de protection internationale ; considérant que, toujours selon ce guide, ce centre d'accueil dispose notamment de chambres communes, de sanitaires, d'une bibliothèque, de cuisines, d'une salle informatique avec connexion internet, d'une laverie, d'une zone de jeux pour enfants, d'une salle de sport (p. 13-19) ;

Considérant qu'il ressort du point 1.1 du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin Transfer » à propos de la Lettonie publié le 29.05.2024 que centre d'hébergement pour demandeurs d'asile est « un logement commun pour les demandeurs d'asile non détenus, dans lequel les conditions nécessaires à la vie quotidienne sont assurées, en tenant compte également des besoins d'accueil particuliers du demandeur d'asile, et sa santé physique et mentale est protégée » ; que le Conseil des ministres détermine le règlement intérieur du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (disponible en anglais : <https://likumi.lv/ta/en/en/id/283809-internal-rules-of-procedure-of-the-accommodation-centre-for-a-sylum-seekers>); Considérant que, selon le Guide pour les demandeurs d'asile, les demandeurs de protection internationale bénéficient du soutien d'un assistant social et d'un « mentor social » durant la procédure de demande de protection internationale ; considérant que cette aide peut être prolongée jusqu'à 12 mois après l'obtention du statut de réfugié ou d'un statut alternatif (p. 28-29) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lettonie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ce dernier, transféré en Lettonie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lettonie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités lettones menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale par les autorités lettones ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lettonie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lettonie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire letton ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lettones, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Lettonie ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture des éléments précités et du dossier administratif de l'intéressé, consultés ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Lettonie ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne: « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n° 53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n°343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) »;

Considérant ainsi que, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. »;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Il sera remis aux autorités lettones compétentes.”

1.5. Une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à l'égard du requérant, le 27 mai 2026.

II. Objet du recours

Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien. Un recours spécial est en effet organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

III. Recevabilité

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé (article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

IV Appréciation de l'extrême urgence

Pour rappel, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

1. 1ère condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

2. 2ème condition : le moyen d'annulation sérieux.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dit « CEDH ») ;*
- *des articles 1 à 4, 18 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dit : « Charte ») ;*
- *des articles 3 et 17 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin ») ;*
- *de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration et du devoir de minutie.*».

2.2. La partie requérante, après avoir rappelé la teneur de toutes les dispositions invoquées au moyen, reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'obligation de motivation et son devoir de minutie, ainsi que l'article 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte, les articles 3§2 et 17§1 du Règlement Dublin III, en raison des risques que comportent un transfert vers la Lettonie et de l'absence d'analyse minutieuse tenant compte de la situation individuelle du requérant. Elle estime déposer des informations démontrant que la Lettonie n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile dans des bonnes conditions et qu'il existe des défaillances systémiques dans la politique d'asile et d'accueil de la Lettonie.

Elle fait valoir :

« - Situation générale en Lettonie

Le rapport d'Amnesty International « Return home or never leave the woods », accuse les autorités lettones de pratiques allant bien au-delà de la simple privation du droit de demander l'asile et pouvant s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants, voire à de la torture. Sous l'état d'urgence, des gardes-frontières lettons, en coopération avec des commandos non identifiés, l'armée et la police, ont soumis des personnes à des refoulements forcés, sommaires et violents, de manière répétée. Détenir des réfugiés et des migrants dans des tentes dans des endroits non divulgués ou les laisser bloqués à la frontière sans accès à la communication ni alternatives sûres constitue une détention secrète et pourrait s'apparenter à des disparitions forcées.¹

La Lettonie figure parmi les États membres de l'Union européenne pratiquant le plus massivement les pushbacks illégaux. Selon un rapport de février 2025 d'une coalition de neuf organisations de droits humains, 5.388 pushbacks ont été recensés depuis la Lettonie en 2024, plaçant ce pays au 5e rang européen. Ces pratiques sont décrites comme systématiques.² Pour rappel, dans son arrêt du 29 février 2024 (CJUE, aff. C-392/22, X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid), la Cour de Justice a analysé la pratique des pushbacks comme pouvant constituer des défaillances systémiques faisant obstacle à un transfert Dublin, dès lors que ces pratiques entraînent un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (...) résultant d'une défaillance systémique dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil de l'État membre responsable, y compris des pushbacks aux frontières extérieures de l'UE qui empêchent l'accès à la procédure d'asile. Le Global Detention Project relève que :

« Latvia, has faced criticism for violently pushing back and arbitrarily detaining refugees and migrants, including children, in secretive tented camps along its border with Belarus. »³

Amnesty International a documenté, dans un rapport d'octobre 2022, que :

« A small percentage of people were allowed into Latvia, the vast majority of whom were

¹ Amnesty International, *Return home or never leave the woods*, 21 octobre 2022
: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/10/latvia-refugees-and-migrants-arbitrarily-detained-tortured-and-forced-to-voluntarily-return-to-their-countries/>

² Euronews, 17 février 2025 : <https://www.euronews.com/my-europe/2025/02/17/eu-borders-recorded-over-120000-migrant-pushbacks-in-2024-says-report-by-ngos> ; Informations confirmé par : InfoMigrants, 29 avril 2026 : <https://www.infomigrants.net/en/post/71155/latvia-baltic-media-reports-cite-ongoing-migrant-pressure-at-belarus-border>

³ Global Detention Project, *Latvia Immigration Detention Profile* : <https://www.globaldetentionproject.org/countries/europe/latvia>

placed in detention centres and offered limited or no access to asylum processes, legal assistance or independent oversight. »⁴

En août 2021, la Lettonie a adopté une mesure d'exception — dite « Ordonnance 518 » — qui a suspendu le droit de demander l'asile à la frontière avec la Biélorussie, y compris aux points de passage officiels. Cette mesure a autorisé le recours à la force physique et à des « moyens spéciaux » contre les migrants. Ce contexte est documenté dans la procédure pendante devant la Grande Chambre de la CEDH (voir ci-dessous).

« The Latvian emergency order explicitly suspended the right to seek asylum at the country's border with Belarus, including at official border crossing points. »⁵

Le 12 février 2025, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a tenu une audience dans l'affaire H.M.M. et autres c. Lettonie (et les affaires connexes R.A. et autres c. Pologne et C.O.C.G. et autres c. Lituanie), relative à des pushbacks systématiques de migrants depuis la Lettonie vers la Biélorussie.

Les requérants — des ressortissants irakiens, dont des enfants — soutiennent que :

« (i) Latvia's practice of subjecting them to pushbacks without examining their asylum requests violated Latvia's obligations under Article 3 and Article 4 of Protocol No.4 to the ECHR; and that (ii) the conditions they were subjected to at the border and their treatment by Latvian authorities amounted to inhuman and degrading treatment and, at times, torture under Article 3 ECHR. The alleged treatment included gratuitous beatings, use of tasers, incommunicado detention, and – in one instance – forcing individuals to kneel in Muslim prayer positions for hours. »⁶

Le droit letton n'interdit pas la détention des personnes vulnérables. Depuis 2013, quatre organes de traités des Nations Unies ont émis des recommandations à la Lettonie concernant ses politiques de détention des immigrants (Global Detention Project, préc.). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a expressément appelé les autorités lettones à :

« ensure that detention of asylum seekers is only used as a last resort and alternatives to detention are explored. When detention is resorted to, it should be carried out with all relevant safeguards, including an assessment on the circumstances of the individuals and their families. »⁷

Après une forte hausse en 2023 (1 624 demandes d'asile), le nombre de demandeurs a été divisé par deux en 2024, tombant à 801.⁸

Le taux de reconnaissance en Lettonie est très faible.

En 2024, 778 demandes d'asile ont été déposées en Lettonie (selon l'UNHCR). Sur les 380 décisions rendues en première instance, seulement 20 % ont reçu une réponse positive. 80 % des demandes d'asile ont donc été rejetées en première instance.⁹

L'OCDE confirme : sur 660 décisions rendues en 2024, 28 % étaient positives ¹⁰ Moins de 5 % de décisions positives ont été rendues en Lettonie lors des procédures d'appel ou de réexamen en 2025, ce qui en fait l'un des taux les plus bas de l'UE.¹¹

La partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des informations disponibles sur la situation des demandeurs d'asile et l'accueil en Lettonie et a ainsi, violé les normes susmentionnées.

- La situation personnelle du requérant

La partie défenderesse a également commis une erreur d'appréciation car elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant.

Le requérant a été détenu pendant six mois en Lettonie, sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Il a également été soumis à un pushback des autorités lituaniennes vers la Lettonie. Ceci est prouvé par le fait que le requérant fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et

⁴ Amnesty International, *Latvia: Refugees and migrants arbitrarily detained, tortured and forced to 'voluntarily' return to their countries*, 21 octobre 2022 : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/10/latvia-refugees-and-migrants-arbitrarily-detained-tortured-and-forced-to-voluntarily-return-to-their-countries/>

⁵ Verfassungsblog, *From the EU-Belarus Border to Strasbourg*, 3 mars 2025 : <https://verfassungsblog.de/eubelarus-border-migrant-instrumentalisation/>

⁶ Doughty Street Chambers, *Landmark hearings at the Grand Chamber of the ECtHR on pushbacks on the Belarusian border* : <https://www.doughtystreet.co.uk/news/landmark-hearings-grand-chamber-europeancourt-human-rights-pushbacks-belarusian-border>

⁷ APCE, Doc. 15382 rev. : <https://pace.coe.int/en/files/29493/html>

⁸ Prague Process : <https://www.pragueprocess.eu/en/countries/874-latvia>

⁹ Worlddata.info / UNHCR, *données 2024* : <https://www.worlddata.info/europe/latvia/asylum.php>

¹⁰ OCDE, *International Migration Outlook 2025* —

Latvia : https://www.oecd.org/en/publications/2025/11/international-migration-outlook-2025_355ae9fd/fullreport/latvia_ff67aa3d.html

¹¹ Eurostat, *Asylum decisions — annual statistics* : https://ec.europa.eu/eurostat/statisticsexplained/index.php?title=Asylum_decisions_-_annual_statistics

d'interdiction de séjour par la Lituanie dans le Système d'Information Schengen (SIS II), sous le numéro [...] (décision du 31.10.2025, valable jusqu'au 30.10.2028)
Cette expérience personnelle est parfaitement cohérente avec les défaillances systémiques documentées ci-dessus. La décision querellée admet que le requérant a déclaré qu'il a subi des mauvais traitements en le citant :

« Lettonie : Je ne veux pas aller en Lettonie car j'ai subi un mauvais traitement là-bas. »
Toutefois, la décision écarte cette déclaration en considérant que « l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre », qu'« il n'indique nullement que ce sont les autorités lettones qui en auraient été les auteures », et que ses allégations « ne sont étayées par aucun document ».

Ce faisant, la partie défenderesse impose au requérant un standard probatoire excessif et contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière exige en effet, non pas une preuve documentée, mais l'existence de « motifs sérieux et avérés » de croire à un risque réel (CEDH, Tarakhel c. Suisse, 4 novembre 2014). En présence d'une déclaration explicite de mauvais traitements, concordante avec les défaillances systémiques documentées en Lettonie (voy. ci-dessus), la partie défenderesse avait l'obligation d'approfondir son examen plutôt que de rejeter la déclaration pour défaut de preuve formelle. En ne le faisant pas, elle a manqué à son devoir de minutie.

À son retour en Lettonie, le requérant ne sera pas traité comme un nouveau demandeur d'asile, mais comme une personne déboutée de sa demande d'asile. Il se retrouverait ainsi dans une situation géographique sans issue légale, analogique à celle du cas soumis à la Grande Chambre de la Cour EDH :

« Protection seekers thereby risk becoming trapped in a long chain of push- and pullbacks, exercised by both Belarusian and EU Member State authorities. »¹²

Ce scénario n'est pas hypothétique dans le chef du requérant : il en a déjà été la victime directe. Le requérant a été soumis à un pushback des autorités lituaniennes vers la Lettonie, précisément dans ce contexte de refoulement en chaîne entre États membres et vers la Biélorussie.

L'ensemble de ces éléments constituait des données figurant dans le dossier administratif ou directement déductibles de celui-ci au moment où la partie défenderesse a pris la décision querellée. En n'examinant pas individuellement ces éléments ni leur combinaison, et en n'obtenant aucune garantie individuelle des autorités lettones quant au traitement réservé au requérant à son retour, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse n'a sollicité aucune garantie individuelle auprès des autorités lettones. Elle justifie cette absence en raisonnant que la jurisprudence Tarakhel n'exige des garanties individuelles que lorsque des facteurs aggravants de vulnérabilité sont évidents, et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce raisonnement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation : la partie défenderesse méconnaît plusieurs facteurs aggravants pourtant établis par son propre dossier. - Le requérant a déclaré lors de son audition avoir subi des mauvais traitements en

Lettonie. Loin d'être anodin, ce vécu personnel — six mois de détention sans accès à un avocat — constitue un facteur aggravant de vulnérabilité que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer.

- La situation médicale du requérant — fracture du bras avec suivi orthopédique actif fixé au 16.06.2026 à l'AZ Jan Portaels (**pièce 3**) — constitue un fait médical nouveau qui aurait commandé, a minima, de solliciter des garanties quant à la prise en charge médicale du requérant à son arrivée en Lettonie.

- Le requérant est transféré sous l'article 18-1(d) comme débouté de sa demande d'asile en Lettonie. Son statut à l'arrivée sera donc fondamentalement différent de celui d'un demandeur dont la demande est en cours d'examen, ce qui accroît son exposition aux mesures d'éloignement et, partant, aux risques de pushback documentés.

En présence de ces facteurs aggravants cumulés, la partie défenderesse avait l'obligation de solliciter auprès des autorités lettones des garanties individuelles portant sur les conditions d'accueil, la prise en charge médicale et l'absence d'éloignement immédiat vers la Biélorussie.

La pratique de pushback, dont l'existence ne peut être ignorée par la partie défenderesse, appelle en tant que telle déjà à la demande de garanties individuelles. L'omission à cet égard constitue une violation du devoir de minutie et une erreur manifeste d'appréciation.

Depuis son arrestation, le requérant a subi une fracture du bras à la suite d'un accident (chute sous la douche). Il est porteur d'un plâtre et une consultation en orthopédie a été fixée au 16 juin 2026 à l'AZ Jan Portaels à Vilvoorde (**pièce 3**). Il y a lieu de tenir compte de ces pièces pour

¹² Verfassungsblog, From the EU-Belarus Border to Strasbourg, 3 mars 2025 : <https://verfassungsblog.de/eubelarus-border-migrant-instrumentalisation/>

une correcte application du Règlement Dublin et pour garantir le droit à un recours effectif, ces pièces étant déterminantes pour la correcte application du Règlement Dublin III (voy. CJUE, H.A. c. État belge, 15 avril 2021, C-149/19). Il y a lieu de tenir compte de ces éléments car votre Conseil doit effectuer une analyse ex-nunc (voy. CJUE, C.K. c. Republika Slovenija, 16 février 2017, C-578/16).

Or, la partie défenderesse a affirmé dans la décision querellée que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé que le transfert de celui-ci en Lettonie n'est pas possible au vu de ses problèmes de santé.

La partie défenderesse ne répond qu'avec des arguments généraux et standardisés aux risques identifiés en Lettonie. Elle ne procède pas à l'examen individualisé requis. En l'espèce, la partie défenderesse :

- s'est bornée à reproduire des passages standardisés sur la Lettonie sans les mettre en relation avec la situation personnelle du requérant ;*
- n'a pas tenu compte de son expérience de six mois de détention sans avocat en Lettonie ;*
- n'a pas examiné l'impact d'un éventuel pushback depuis la Lettonie vers la Biélorussie, alors que les informations générales confirment cette pratique ;*
- n'a apporté aucune garantie individuelle quant aux conditions d'accueil qui lui seraient réservées en Lettonie en cas de transfert.*

La partie défenderesse a manqué dans son devoir de minutie car elle n'a pas examiné en profondeur le risque d'interruption ou d'arrêt du traitement dans le cas d'un transfert vers la Lettonie et les conséquences de cela. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort qu'il existe des difficultés importantes auxquelles

risque d'être soumise la partie requérante si elle doit y être transférée, découlant de défaillances systémiques, compte tenu de sa situation personnelle.

Un retour dans ces conditions constitue indéniablement une violation de l'article 3 de la CEDH et la situation n'a pas été traitée de manière adéquate par la partie défenderesse.

Par conséquent, la décision contestée doit être annulée car elle méconnaît les articles 3 de la CEDH et 1 à 4, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Règlement Dublin III, ainsi que l'obligation de motivation."

2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les 1er et 3ème paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, - procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen ; - et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

L'article 3.2, alinéa 2, du Règlement Dublin III prévoit ce qui suit : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

Il convient de rappeler que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si :- cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ; - et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle encore que l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹³.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable¹⁴.

¹³Jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218

¹⁴ Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*¹⁵, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile¹⁶.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] »¹⁷.

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » ;

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » ;

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » ;

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹⁸.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹⁹.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

2.4.1. A l'aune de ces rappels théoriques et jurisprudentiels, sur l'ensemble du moyen, le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est majoritairement fondée sur une seule et unique source d'informations,

¹⁵ CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

¹⁶ *ibidem*, points 77 et 80

¹⁷ *ibidem*, point 82

¹⁸ *ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

¹⁹ *ibidem*, point 91

versée au dossier administratif, à savoir l' « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Latvia » du 29 mai 2024 (que la partie défenderesse désigne comme "factsheet"). Il en ressort qu'il s'agit d'une feuille de route résultant de la collecte de données faite sur la base de l'article 5 du règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUA). Les États membres ont, en effet, été invités à fournir des informations relatives aux règles et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale ainsi qu'à d'autres personnes faisant l'objet d'un transfert en vertu du règlement Dublin III. Il est y mentionné aussi que les autorités nationales compétentes des États membres fournissent l'ensemble des informations contenues dans la fiche et sont responsables de leur exactitude et de leur mise à jour.

En outre, la partie défenderesse fait également mention de l'Asylum act, à savoir un instrument juridique dont elle cite certaines dispositions pertinentes.

Enfin, elle évoque un « Guide pour les demandeurs d'asile » édité en 2018 et que le lien internet référencé dans l'acte attaqué ne permet pas de trouver. Une recherche internet permet cependant d'identifier ce document. Il s'agit d'un guide sous forme PDF s'apparentant à une brochure simplifiée renseignant, en résumé, les informations principales sur le parcours d'un demandeur de protection internationale, ses droits et obligations ou les adresses des centres et les informations d'hébergement en Lettonie.

2.4.2. Le Conseil observe que la partie requérante fonde son recours, pour sa part, sur les sources -pour la plupart récentes- suivantes : Le rapport d'Amnesty International « *Return home or never leave the woods* » du 12 octobre 2022, le *Global Detention Project, Latvia Immigration Detention* (<https://www.globaldetentionproject.org/countries/europe/latvia>) de 2022, *Amnesty International, Latvia: Refugees and migrants arbitrarily detained, tortured and forced to 'voluntarily' return to their countries*, 21 octobre 2022 : (<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/10/latvia-refugeesand-migrants-arbitrarily-detained-tortured-and-forced-to-voluntarily-return-to-their-countries/>), l'article intitulé « *Verfassungsblog, From the EU-Belarus Border to Strasbourg* » du 3 mars 2025 (<https://verfassungsblog.de/eubelarus-border-migrant-instrumentalisation/>), « *Doughty Street Chambers, Landmark hearings at the Grand Chamber of the ECtHR on pushbacks on the Belarusian border* » (<https://www.doughtystreet.co.uk/news/landmark-hearings-grand-chamber-europeancourt-human-rights-pushbacks-belarusian-border>), Euronews, 17 février 2025 : <https://www.euronews.com/my-europe/2025/02/17/eu-borders-recorded-over-120000-migrant-pushbacks-in-2024-says-report-by-ngos> ; Informations confirmé par : InfoMigrants du 29 avril 2026 (<https://www.infomigrants.net/en/post/71155/latvia-baltic-media-reports-cite-ongoing-migrantpressure-at-belarus-border>).

Elle fait aussi état, au fil de son argumentaire, des sources suivantes : *APCE, Doc. 15382 rev.* : <https://pace.coe.int/en/files/29493/html>
Prague Process : <https://www.pragueprocess.eu/en/countries/874-latvia>
Worlddata.info / UNHCR, données 2024 : <https://www.worlddata.info/europe/latvia/asylum.php>
OCDE, International Migration Outlook 2025 —Latvia (https://www.oecd.org/en/publications/2025/11/international-migration-outlook-2025_355ae9fd/fullreport/latvia_ff67aa3d.html)
Eurostat, Asylum decisions — annual statistics : https://ec.europa.eu/eurostat/statisticsexplained/index.php?title=Asylum_decisions_-_annual_statistics.

Elle invoque également l'actualité de la Cour européenne des droits de l'Homme, et l'audience de la Grande Chambre, le 12 février 2025, dans l'affaire H.M.M. et autres c. Lettonie (ainsi que les autres affaires similaires). En particulier, elle insiste sur l'incidence de l'adoption depuis 2021 par la Lettonie d'une mesure d'exception -qu'elle appelle « Ordonnance 518 »-, suspendant le droit de demander l'asile à la frontière avec la Biélorussie, y compris aux points de passage officiels et à l'origine de recours à la force physique et de « moyens spéciaux » contre les migrants.

Au travers de ces diverses sources d'informations, la partie requérante entend démontrer que sous cet état d'urgence, des gardes-frontières lettons, en coopération avec des commandos non identifiés, l'armée et la police, ont soumis des personnes à des refoulements forcés, sommaires.

La partie requérante infère, en substance, de ces sources et des débats précités tenus le 12 février 2025, que le requérant pourrait *in fine* se retrouver ainsi dans une situation analogique à celle du cas soumis à la Grande Chambre de la Cour EDH puisque le requérant, certes « dubliné », ne sera pas traité comme un nouveau demandeur d'asile, mais comme une personne déboutée de sa demande de protection internationale.

Insistant sur le fait que le requérant a déjà été soumis à un push back des autorités lituaniennes vers la Lettonie, et a transité via la Biélorussie, elle estime qu'il est visé par la problématique de refoulement en chaîne entre États membres et vers la Biélorussie. Elle souligne à cet égard que le requérant a d'ailleurs fait

l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour par la Lituanie dans le Système d'Information Schengen (SIS II), sous le numéro [...] (décision du 31.10.2025, valable jusqu'au 30.10.2028). La partie requérante invoque aussi que le requérant a été détenu pendant six mois en Lettonie, sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et met en évidence la problématique de la politique de détention des migrants en Lettonie. Quant à cet élément nouveau au regard des déclarations de l'interview Dublin, elle fait valoir qu'en présence d'une déclaration explicite de mauvais traitements, concordante avec les défaillances systémiques documentées en Lettonie par les sources qu'elle renseigne, la partie défenderesse avait l'obligation d'approfondir son examen plutôt que de rejeter la déclaration pour défaut de preuve formelle ; ce qui revient à imposer au requérant un standard probatoire excessif et contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exigeant, non pas une preuve documentée, mais l'existence de « *motifs sérieux et avérés* » de croire à un risque réel (CEDH, *Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014). En ne l'interrogeant pas plus sur ces mauvais traitements, elle estime qu'elle a manqué à son devoir de minutie.

En substance, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation personnelle particulière du requérant et de s'être limitée à des passages standardisés sur la procédure sans mise en perspective avec sa situation, alors que ce dernier se trouvera dans l'hypothèse d'une demande de protection internationale ultérieure alors qu'il a transité par la Biélorussie, a fait l'objet de push backs par d'autres autorités et a été détenu six mois sans avocat par le passé. Elle reproche en conclusion à la partie défenderesse de n'avoir sollicité aucune garantie individuelle auprès des autorités lettones.

2.4.3. D'emblée, le Conseil entend souligner, à l'instar de la partie requérante, le manque de soin/minutie de la partie défenderesse quant à la réunion des informations nécessaires pour prendre la décision attaquée. Il en est ainsi, tant s'agissant de collecter des sources d'informations suffisamment complètes sur la situation en pratique des demandeurs de protection internationale en Lettonie (en particulier ayant été transféré en application du Règlement Dublin et se trouvant de le cas d'une demande ultérieure) et les éventuels problèmes s'y présentant, que s'agissant des informations relatives au vécu du requérant, récoltées lors de son interview Dublin. Le Conseil estime qu'en effet, l'invocation de mauvais traitements par le requérant nécessitait à tout le moins qu'il soit invité à expliciter ceux-ci un tant soit peu.

En tout hypothèse, indépendamment des déclarations peu approfondies du requérant, le Conseil observe que la partie requérante complète, en termes de recours, ces allégations de mauvais traitements. Elle met ainsi en évidence l'existence d'éléments susceptibles de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH et que le Conseil, dans le cadre d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, doit pouvoir examiner *ex nunc*.

Le Conseil observe encore, en l'état actuel du dossier et à la lecture combinée des sources documentaires dont il dispose, en ce compris de l'Asylum act, qu'il n'est pas impossible, voire fort probable, que le requérant, dont la demande a été rejetée (et se trouverait donc dans le cas d'une demande ultérieure), qui ne dispose pas de passeport (vérification de l'identité nécessaire), qui a transité via la Biélorussie et qui présente un risque de fuite, soit immédiatement dirigé vers un centre de détention.

Il ressort de cette même lecture combinée des sources documentaires et légale, présentées par les parties, ainsi que des pièces du dossier administratif, que rien ne permet de s'assurer du centre de rétention vers lequel le requérant serait dirigé après avoir manifesté le désir d'introduire une nouvelle demande, arrivé à l'aéroport de Riga. Or, il semble ressortir de l'ensemble des informations communiquées qu'il n'est pas exclu que l'un de ces centres soit situé dans une zone géographique faisant application de la loi d'exception que la partie requérante identifie comme l'ordonnance 518.

A titre surabondant, le Conseil observe, pour sa part, à la lecture des communiqués de la Grande Chambre de la CourEDH dans l'affaire susmentionnée H.M.M. c. Lettonie -dont la partie requérante invoque la comparabilité avec la présente affaire-, que, parmi les questions posées aux parties, des questions ont été posées pour déterminer si

- Les autorités lettones ont, ou non, manqué à leurs obligations leur incombant au titre de l'article 3 de la Convention, en raison du caractère prétendument inadéquat des conditions matérielles et sanitaires dans la tente où les requérants ont été maintenus sur le territoire letton pendant différentes périodes depuis août 2021 (accès aux besoins essentiels tels que l'alimentation, l'eau, des soins médicaux adéquats, ainsi qu'un abri et des vêtements appropriés compte tenu des conditions météorologiques).

- les requérants, en tant qu'étrangers dans l'État défendeur, ont, ou non, fait l'objet d'une expulsion collective en violation de l'article 4 du Protocole n° 4. Il est fait référence à l'allégation des requérants selon laquelle les autorités ne leur ont pas permis d'accéder à la procédure d'asile en Lettonie et les ont maintenus, d'abord à la frontière lettone-biélorusse puis sur le territoire letton, d'où ils ont été renvoyés vers la Biélorussie et/ou l'Irak sans examen de leur situation individuelle. (le Conseil souligne).

- sur la détention des requérants dans le centre d'hébergement pour étrangers en rétention de Daugavpils.

En effet, il semble ressortir, *prima facie*, de la lecture des informations déposées par les parties et de celles disponibles sur cette affaire -certes toujours pendante-, qu'il n'est pas exclu, en l'état du dossier dont le Conseil dispose actuellement, que des demandeurs de protection internationale puissent se trouver sur le territoire letton (dans des tentes ou le centre de Daugavpils) et finir par faire l'objet d'un renvoi forcé ou faire l'objet de pression pour être expulsés, ni même, que le risque de refoulement en chaîne invoqué ne soit pas exclu dans l'hypothèse où un demandeur se trouverait détenu dans un centre dont la situation permet l'application de l'ordonnance invoquée par la partie requérante. En toute hypothèse, l'actualité jurisprudentielle dont se prévaut la partie requérante, l'actualité de la situation en lien avec la Biélorussie ou l'existence de cette législation spécifique d'urgence, commandaient que le dossier administratif du requérant soit plus complet²⁰ à ces égards et qu'il soit entendu avec plus de soin.

Sans se prononcer pour autant sur la pertinence et la réalité de ces allégations de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne dispose cependant pas des informations requises pour apprécier, avec le sérieux que requiert le respect de l'article 3 de la CEDH et les dispositions de la Charte visées au moyen, le risque ainsi allégué par la partie requérante. Il ne peut considérer avec certitude, au vu des informations invoquées et des développements du recours, que le requérant en tant que "dubliné" ne serait pas visé par les pratiques invoquées.

Conformément au devoir de minutie incombant à la partie défenderesse, celle-ci aurait dû, un tant soit peu, motiver sa décision sur les problématiques reprises ci-avant et étayer cette motivation de sources d'informations plus complètes et variées, à tout le moins les verser au dossier administratif. Ainsi, il convient de souligner que le Conseil ne dispose pas d'informations quant au centre de détention où le requérant pourrait être conduit, au vu de sa situation concrète qui n'est pas envisagée par la partie défenderesse avec sérieux. Quant à ce, le Conseil estime, avec la partie requérante, qu'elle se limite à reprendre les étapes de la procédure de manière tout à fait théorique et générale sans mettre ce parcours en perspective avec les spécificités du cas du requérant. Ainsi, notamment sur la détention, elle se limite à indiquer « *Si l'une des conditions de détention visées à l'article 16 de la loi sur l'asile existe, la personne sera détenue en établissant un rapport de détention et sera emmenée à l'unité des gardes-frontières de l'État dans des locaux spécialement équipés à cet effet (les locaux des gardes-frontières de l'État pour l'hébergement des demandeurs d'asile (voir l'article 21 de la loi sur l'asile) »*, sans aucune application pratique au cas du requérant. Cette précision n'est pas de nature à éclairer suffisamment le Conseil sur les risques invoqués par la partie requérante selon lequel il ne sera pas « *traité comme un nouveau demandeur d'asile mais comme une personne déboutée de sa demande d'asile. Il se retrouverait ainsi dans une situation géographique sans issue légale, analogue à celle du cas soumis à la Grande Chambre de la CourEDH.* ».

Le Conseil relève, qu'à défaut de garantie individuelle quant au centre de détention vers lequel le requérant serait, très probablement, conduit à son arrivée, il ne peut *prima facie* se prononcer sur les risques invoqués par la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant s'est fracturé un bras postérieurement à l'acte attaqué et a, en conséquence, certains besoins, notamment, un suivi orthopédique.

Le Conseil entend souligner encore que la partie défenderesse n'a pas évoqué l'ordonnance ou la législation d'exception prise en réponse à la crise avec la Biélorussie, ni la situation de personnes ayant transité par la Biélorussie, permettant de répondre à l'invocation de la partie requérante que ces éléments seraient constitutifs d'un profil spécifique pour le requérant. Le Conseil ne dispose pas d'informations lui permettant de se prononcer sur l'incidence de ce transit par la Biélorussie et les conséquences invoquées à savoir, le placement d'office en détention et le risque de placement en zone d'exception par conséquent. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la vulnérabilité ainsi inférée par la partie requérante.

Enfin, toujours sur le manque de soin reproché à la partie défenderesse, le Conseil observe, à titre plus que surabondant, que la décision attaquée comporte une date erronée quant à la date d'arrivée en Belgique déclarée par le requérant et la date d'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire belge. La décision attaquée fait aussi, erronément, mention des autorités allemandes à la place des autorités lettonnes.

2.4.4. Sur la note d'observations déposée, force est de constater qu'aucun des développements de celles-ci n'est de nature à remettre en cause ces constats mettant, en substance, en évidence un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse, s'agissant de l'examen de la présente affaire.

Au vu des développements du recours mis en évidence au point 2.4.2. et des sources d'informations apportées par la partie requérante pour remettre en cause les constats généraux de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que la partie requérante se borne en réalité à prendre le contrepied de l'acte attaqué dans lequel il est expliqué pourquoi l'intéressé ne risque de pas d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Lettonie.

²⁰ À savoir qu'il contienne des informations spécifiques et actualisées sur ces éléments, dans la pratique.

L'allégation que « la partie requérante s'est lors de son audition limitée à soutenir qu'elle aurait subi un mauvais traitement en Lettonie sans même expliquer en quoi il aurait consisté et qu'elle n'a ainsi à aucun moment soutenu qu'elle aurait été détenue pendant six mois en Lettonie sans avoir pu bénéficier d'un avocat », n'est pas de nature à remettre en cause les constats du manque de minutie de la partie défenderesse dans l'établissement des faits et l'examen de la situation prévalant en Lettonie au regard de la situation propre au requérant. La charge de la preuve ne peut peser déraisonnablement sur la partie requérante. En tout état de cause, à supposer qu'aucun reproche ne peut être fait à la partie défenderesse quant à l'interview menée, ce constat est sans incidence sur le reste des observations faites relativement à la qualité des sources documentaires versées au dossier par la partie défenderesse et au constat que le Conseil fait un contrôle *ex nunc* des éléments susceptibles d'entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Du reste, le Conseil concède que, ainsi que la partie défenderesse l'invoque, le seul fait que le requérant ait fait le 31 octobre 2025 l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour jusqu'au 30 octobre 2028 par la Lituanie dans le SIS ne démontre pas qu'il aurait fait l'objet d'un tel push back mais démontre qu'il a été contrôlé par les autorités lituaniennes sur leur territoire. En outre, il observe qu'il s'agit certes des autorités lituaniennes et non lettonnes. Cependant, il n'en demeure pas moins que cet élément ne permet pas d'écarter le risque de pulls backs invoqués ou de renverser les manquements relevés *supra*. Le Conseil rappelle aussi, une nouvelle fois, que la charge de la preuve qui pèse sur le requérant doit être apprécié de manière raisonnable et que les déclarations de la partie requérante à ce sujet doivent être appréciées à la lumière des informations fournies en ce sens. Or, les informations déposées par la partie requérante sont concordantes.

Pour le surplus, force est d'observer que la note ne fait aucune observation quant à l'invocation de la législation d'urgence « ordonnance 518 », quant au risque de pull backs invoqués à terme, quant à l'absence de mise en perspective au regard de la situation particulière du requérant qui se trouverait dans le cas d'une demande ultérieure, quant au risque inhérent au lieu de sa détention au regard notamment de son transit par la Biélorussie -fait connu de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, dont elle ne peut exciper le caractère nouveau-. Elle ne répond pas, non plus, à l'actualité de la situation en Lettonie et des Etats-membres frontaliers de la Biélorussie, mise en lumière par l'invocation en termes de requête de l'affaire pendante H.M.M. c. Lettonie.

2.4.5. Au terme du raisonnement tenu *prima facie* ci-dessus, le Conseil estime que le moyen, tels que circonscrit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse combinés au principe de minutie, est sérieux.

3. Troisième condition : le préjudice grave et difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans son recours, la partie requérante développe un préjudice grave et difficilement réparable invoquant, entre autres, de manière similaire aux développements du moyen d'annulation, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et l'absence d'examen adéquat de la situation du requérant.

Au vu du raisonnement tenu *supra* sous le titre consacré au moyen sérieux d'annulation, il appert *prima facie* que le préjudice grave et difficilement réparable -lequel est lié au sérieux du moyen- est établi.

La troisième condition est remplie et il y a lieu d'ordonner la suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert – annexe 26quater, prise le 27 mai 2026, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. PAULUS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. PAULUS

N. CHAUDHRY